
Lettre de M. Guignard de Saint-Priest sur la dénonciation faite contre lui, lors de la séance du mardi 13 juillet 1790

Charles François, marquis de Bonnay

Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de. Lettre de M. Guignard de Saint-Priest sur la dénonciation faite contre lui, lors de la séance du mardi 13 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 67-68;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7566_t1_0067_0000_13

Fichier pdf généré le 08/09/2020

sur vie, le plus bel édifice qui ait jamais paru : la Constitution Française.

M. Merlin. Messieurs, l'assemblée électorale du département du Nord est actuellement formée, est réunie à Douai. J'ai eu l'honneur de vous dire, il y a une quinzaine de jours, que les ennemis de la Révolution se préparaient, dans l'excès de leur délire, à protester contre vos principaux décrets, dans le sein de cette assemblée, mais je n'ai pas hésité à vous donner l'assurance du patriotisme qui animait la majorité de ses membres. Je suis chargé de vous en fournir la preuve aujourd'hui en vous présentant une adresse contenant l'expression de son zèle pour le maintien de la Constitution, et par laquelle cette assemblée voue au mépris, à l'opprobre et à la vengeance de la loi, ceux qui, par des protestations criminelles, tenteraient encore d'arrêter ou d'entraver les progrès d'un si grand œuvre.

(L'Assemblée applaudit à cette adresse, et charge son Président d'écrire une lettre de satisfaction à l'assemblée électorale du département du Nord.)

M. Picard de La Pointe représente que, par une première délibération prise le 6 avril dernier en conseil général de la commune de la Charité, cette commune a fait une soumission pour acquérir des biens nationaux jusqu'à concurrence de 2 millions; mais que, par une seconde délibération du 2 mai suivant, dont il est porteur, cette même commune a demandé l'établissement, dans sa ville, d'une fonderie de canons et autres objets dépendants de l'artillerie.

L'Assemblée ordonne que cette seconde délibération sera remise à son comité militaire pour lui en rendre compte.

M. Camus, président du comité des pensions. Vous vous rappelez, Messieurs, les différentes lettres que le comité a écrites à MM. Durvey et Dufrêne pour obtenir l'état des reprises du trésor public. Il est enfin dressé, cet état, et nous avons lieu de croire qu'il se monte à 31 millions. Quoi qu'il en soit, M. Dufrêne nous a écrit qu'il l'avait présenté au premier ministre des finances pour l'examiner et le remettre ensuite au comité des pensions; qu'ainsi c'est à M. Necker qu'il faut s'adresser pour l'avoir. Tels sont les moyens qu'on emploie pour retarder les remises que vous avez ordonnées. Je pense que l'intention de l'Assemblée n'est pas d'y applaudir. Je demande que l'Assemblée rende le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, a décrété et décrète que le premier ministre des finances fera remettre dans le jour, à son comité des pensions, l'état des reprises du Trésor royal. »
(Ce décret est adopté sans réclamation.)

M. Vernier, rapporteur du comité des finances. Votre comité des finances, justement préoccupé des moyens d'assurer la rentrée des revenus arriérés de l'Etat et d'établir un ordre constant dans la perception, m'a chargé de vous proposer un projet de décret qui lui paraît de nature à assurer le but poursuivi.

Le projet de décret est adopté, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances, profondément pénétrée des avantages d'un ordre constant et invariable dans le recouvrement des impositions, occupée

sans cesse des moyens de faire disparaître l'effet des circonstances qui ont précédé l'établissement des nouvelles assemblées administratives, et mettant la plus juste confiance dans leur empressement et leur zèle à seconder ses vues à cet égard, et à se conformer aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, pour que ses décrets soient exécutés avec la fidélité et la soumission que leur doivent les contribuables, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. « Les directoires des départements chargeront sans délai les directoires de district de se transporter chez les receveurs particuliers des impositions, et de se faire représenter sans déplacement, par lesdits receveurs, les registres de leur recouvrement, d'en constater le montant pour la présente année 1790, et pour les années 1788 et 1789, afin d'établir la situation des collecteurs et de chaque municipalité du district pour chacune desdites années vis-à-vis des receveurs. Ils se feront pareillement représenter les quittances d'acomptes, ou les quittances finales données auxdits receveurs sur lesdits exercices 1788, 1789 et 1790, par les receveurs ou trésoriers généraux, pour que les débits des receveurs particuliers, s'il en existe vis-à-vis des receveurs ou trésoriers généraux, deviennent également constants.

Art. 2. « Ils dresseront un procès-verbal sommaire de leur vérification; ils l'enverront avec leur avis au directoire du département, qui en rendra compte sans délai à l'Assemblée nationale et au ministre des finances.

Art. 3. « Si, par l'examen des registres, il se trouve des collecteurs et des municipalités qui n'aient pas soldé l'année 1788, qui soient arriérés sur l'année 1789, et qui ne soient pas en règle pour le recouvrement à faire en la présente année 1790, ils prescriront aux receveurs particuliers d'arrêter sans délai les collecteurs et les municipalités en retard, pour que, quinzaine après ledit avertissement, les receveurs particuliers présentent au directoire les contraintes nécessaires à viser, et qu'il n'y ait plus de prétexte à la négligence ou au désordre, qui deviendraient inexcusables.

Art. 4. « Les directoires de district se feront représenter à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers; ils l'enverront exactement au directoire de département, avec leur avis sur les causes qui ont pu influencer sur l'accélération ou le retard du recouvrement. Les directoires des départements feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général, certifié d'eux, du recouvrement de leur département, et l'enverront au ministre des finances avec leurs observations, afin qu'il puisse, de son côté, mettre l'Assemblée nationale ou les législatures suivantes, à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement des impositions et des causes qui auraient pu en accélérer ou retarder les progrès.

Art. 5. « L'Assemblée nationale autorise les directoires de districts à rendre exécutoires les rôles de contributions patriotiques, et déclare que la vérification des recouvrements sera faite de la même manière que celle ci-dessus ordonnée pour les tailles et impositions. »

M. le Président. J'ai reçu de M. Guignard de Saint-Priest, ministre du roi, une lettre relative à la dénonciation qui a été faite contre lui, au Cha-

telet, par le procureur-syndic de la commune de Paris (1).

La lettre est ainsi conçue :

« M. le Président, je vous prie de lire à l'Assemblée nationale cette lettre que j'ai l'honneur de vous écrire rapidement. Je viens d'être informé que M. le procureur-syndic de la commune de Paris, à la réquisition du comité des recherches de la ville, qui dit s'être concerté avec le comité des recherches de l'Assemblée nationale, m'a dénoncé au Châtelet, comme prévenu du crime de lèse-nation avec MM. de Maillebois et de Bonne-Savardin. Je crois devoir à la considération, plus que jamais nécessaire à mes fonctions publiques, d'aller au-devant de cette accusation calomnieuse, comme je l'ai déjà fait à deux différentes reprises lorsque j'ai été dénoncé à l'Assemblée nationale. Son comité des rapports n'y ayant donné aucune suite, j'ai respecté l'importance des occupations de l'Assemblée nationale, et j'ai livré à l'oubli d'injustes imputations. Mais aujourd'hui qu'un tribunal juridique est saisi d'une action intentée contre moi, je prends l'engagement solennel de la poursuivre en sacrifiant mes veilles à ma défense, si le travail de ma place emploie le cours entier de ma journée. Peut-être devrais-je être moins affecté de cette nouvelle accusation ; mais le sentiment de confiance que donne une vie honorable de 55 années, dont 40 au service de la patrie, dans de grands et importants emplois ; ce sentiment, dis-je, n'est pas assez fort en moi pour me faire supporter patiemment que le mot de crime puisse accompagner mon nom, et atteindre mon exacte probité. J'ose déclarer à l'Assemblée nationale et à la nation entière, que je n'ai jamais eu aucun rapport de confiance avec MM. de Maillebois et de Bonne-Savardin, quoique les connaissant depuis longtemps l'un et l'autre ; ce dernier nommément pour l'avoir vu à Constantinople il y a plus de 20 ans, et depuis à l'occasion de mon ambassade en Hollande, parce qu'il était entré au service de cette république avec M. de Maillebois.

« Ce que je puis me rappeler, dans le très petit nombre de visites que m'a rendues M. de Bonne-Savardin depuis, c'est qu'il m'a sollicité de m'intéresser au paiement des dettes de M. de Maillebois ; qu'il m'a présenté l'inconvénient de laisser ce général français à un service étranger ; qu'il me dit enfin que le roi pouvait s'en servir encore utilement, même pour le ministère de la guerre. Je n'ai jamais répondu à tout cela que comme à des objets qui ne regardaient point mon département, et il est à remarquer que ce particulier ne paraît m'avoir cité nulle part, mais bien un sieur *Farey*, nom que je n'ai jamais ni porté ni emprunté. Je ne puis savoir quelles sont les pièces à l'appui de l'application de ce nom au mien ; mais je la certifie à l'avance fausse et illusoire. — Ce chef d'accusation écarté, il reste à me justifier d'une autre inculpation qu'on m'a rapporté être conçue en ces termes :

« Que M. Guignard n'a cessé de témoigner sa haine et son mépris pour l'Assemblée nationale, et les lois décrétées par elle et acceptées par le roi, tandis que le premier devoir d'un ministre est de les faire exécuter et respecter. — Je déclare hautement que je les respecte, je reconnais qu'il est de mon devoir de les faire exécuter en tout ce qui dépend de moi, et ce devoir je l'ai

rempli, j'ai la conscience intime d'avoir servi avec zèle et fidélité ma patrie et mon roi, et j'invoque à cet égard le glorieux témoignage d'estime dont l'Assemblée nationale m'a honoré l'année dernière ; j'ai juré le maintien de la Constitution, et je serai fidèle à mon serment. »

M. **Merlin**, au nom du comité féodal et du comité d'agriculture et de commerce réunis, fait un rapport sur le péage de M. de Croy, au Quesnoy, près de Lille (1).

Messieurs, vos comités de féodalité et de commerce réunis ont examiné les réclamations des Etats de la Flandre gallicane, contre la perception que M. de Croy continue de faire d'un péage sur la rivière de Deule, au bourg de Quesnoy, près de Lille.

Ces réclamations leur ont paru justes, et vous les jugerez, sans doute, Messieurs, de même, d'après le compte très bref que j'ai à vous rendre des faits et des principes sur lesquels elles sont fondées.

Dans le fait, M. de Croy possède au Quesnoy un péage qui lui a été confirmé par un arrêt de la commission des péages, du 16 octobre 1734 ; ce péage, dont le produit annuel n'a été, jusqu'en 1788, que de 52 livres, était chargé de l'entretien d'un pont qui, étant de bois, exigeait de temps en temps une entière reconstruction.

En 1788, M. de Croy a représenté au conseil que, pour éviter à l'avenir ces fréquentes reconstructions en bois, le feu maréchal de Croy, son père, avait tout récemment fait reconstruire le pont en pierre ; qu'il y avait employé 33,500 livres, et que cette dépense extraordinaire méritait bien que le roi étendit et augmentât son péage originairement trop modique pour l'en dédommager. Sur cet exposé, arrêt du conseil, du 28 septembre 1788, qui, sans consulter les Etats de Flandre et sans lettres patentes, arrête, pour le péage de M. de Croy, un nouveau tarif au moyen duquel ce droit, qui précédemment ne rapportait que 52 livres par an, doit, par aperçu, produire année commune 29,945 livres, et dans les bonnes années 38,918 livres.

Les Etats de Flandre ont aussitôt réclamé contre cette manière, aussi illégale que tyrannique, d'établir de nouveaux impôts, mais jusqu'à présent leurs réclamations n'ont été, dans les bureaux des ministres, que *vox clamantis in deserto*.

Heureusement, ils ont appris par l'article 16 du titre II de votre décret du 15 mars, qu'à vous seuls appartient actuellement le droit de statuer sur la conservation ou l'extinction des péages, parce qu'à vous seuls appartient celui d'établir, de conserver ou de supprimer les impôts ; et c'est, Messieurs, d'après cet article que, sans vous regarder comme un tribunal judiciaire, mais en vous considérant tels que vous êtes, c'est-à-dire comme le Corps législatif, ils ont fait demander et ont obtenu, le 11 de ce mois, un décret par lequel vous avez enjoint à vos comités de commerce et de féodalité de vous rendre compte de cette affaire dans trois jours.

Cette affaire, Messieurs, se réduit à des points très simples par l'article 15 du titre II de votre décret du 15 mars. Vous avez, en supprimant les droits de péage, excepté et maintenu par provision ceux de ces droits qui avaient été concé-

(1) Voy. aux *Annexes* de la séance la dénonciation de la commune de Paris.

(1) Le rapport de M. Merlin n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous l'empruntons au *Point-du-Jour*, t. XII, p. 53.